

## **VD\_OMNI AC.2004.0153 vom 28. Februar 2006**

VD Tribunal cantonal, 2006-02-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_AC.2004.0153](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2004.0153)

FR: VD\_OMNI AC.2004.0153 du 28 février 2006

IT: VD\_OMNI AC.2004.0153 del 28 febbraio 2006

### **Regeste**

THOMSEN-GUTH/LONDEI, LOSEY, Municipalité de Grandvaux | Si une autorisation spéciale est requise, l'art. 122 LATC, en relation avec les art. 109 ss de la même loi, exige une enquête publique (ATF Ia.250/1992 et 1P.694/1992 du 24 novembre 1993 dans la cause AC.1991.0237).

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

a) L'art. 37 al. 1 de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA) reconnaît le droit de recourir à quiconque est atteint par la décision attaquée et a un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée. Cette délimitation correspond à celle des art. 103 lit. a OJ et 48 PA (v. exposé des motifs et projet de loi modifiant la LJPA, BGC février 1996, p. 4487 ss); elle peut être interprétée à la lumière de la jurisprudence du Tribunal fédéral concernant ces deux dispositions (RDAF 1997 I 146). Un intérêt de fait suffit, mais le recourant doit être touché de façon plus intense que n'importe quel citoyen et se trouver avec l'objet du litige dans un rapport spécial, direct et digne d'être pris en considération (ATF 125 I 7, consid. 3c p. 9; 124 V 398 consid. 2b et les références); il faut en outre que l'admission du recours lui procure un avantage, de nature économique, matérielle ou idéale (ATF 121 II 43, consid. 2c/aa). Pour qu'une relation suffisante avec l'objet du litige existe, il faut qu'il y ait véritablement un préjudice porté de manière immédiate à la situation personnelle du recourant (Pierre Moor, Droit administratif, vol. II, 2<sup>ème</sup> éd., ch. 5.6.2.1, p. 630). Le recourant doit éprouver personnellement et directement un préjudice juridique ou de fait. Le recours formé dans l'intérêt de la loi ou d'un tiers est en revanche irrecevable (ATF 120 Ib 48 ; ATF 125 I 7, précité; 123 II 376, consid. 2, p. 378, et les références). b) L'art. 114 al. 1 de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et des constructions (LATC) dispose : « Dans les 30 jours dès le dépôt de la demande de permis conforme aux exigences légales et réglementaires et des pièces qui doivent l'accompagner, (...), la municipalité est tenue de se déterminer en accordant ou en refusant le permis » Sous l'empire de la loi du 5 février 1941 sur les constructions et l'aménagement du territoire, la commission de recours en matière de constructions avait jugé que les dispositions correspondant aux trois premiers alinéas de l'actuel art. 114 LATC, qui prévoient que la municipalité est tenue d'accorder ou de refuser le permis de construire dans les trente jours qui suivent le dépôt de la demande ou la réception de l'éventuelle décision cantonale, lorsqu'elle est requise, est une simple prescription d'ordre dans l'intérêt du requérant au permis. Si une décision d'octroi ou de refus de permis de construire tarde, seul le constructeur est en principe fondé à s'en plaindre; les tiers n'ont pas de motifs légitimes d'incriminer le retard dans la mesure où il n'a pas compromis leurs intérêts (prononcé No 4430, du 4 novembre 1983, dans la cause hoirs

d'Alfred Berger et consorts c/Municipalité de Faoug, RDAF 1985 p. 498). Cette jurisprudence, à laquelle le Tribunal administratif s'est rallié (arrêt AC.1991/0098 du 2 février 1993), n'est toutefois pas applicable dans l'hypothèse où, comme en l'espèce, la demande de permis porte sur des travaux réalisés sans autorisation - ou de manière non conforme à l'autorisation donnée - et vise à en obtenir la régularisation. En pareil cas, l'absence de décision municipale ou le retard à statuer est de nature à porter atteinte aux intérêts de tiers, tels que les voisins, puisqu'ils reviennent à tolérer, sans se prononcer sur sa régularité, une situation de fait de nature à leur porter préjudice. En l'occurrence, la recourante aurait incontestablement qualité pour recourir contre une décision municipale qui autoriserait les travaux faisant l'objet de l'enquête complémentaire qui s'est déroulée du 15 octobre au 3 novembre 1999. Elle est également fondée à se plaindre de l'absence de décision municipale en la matière. c) Conformément à l'art. 31 al. 1, 2<sup>ème</sup> phrase, LJPA, le refus de statuer peut faire l'objet d'un recours en tout temps. C'est dès lors à tort que la municipalité prétend que ce recours serait tardif au motif qu'après s'être adressée sans succès au Département des infrastructures, la recourante ne serait plus intervenue pendant trois ou quatre ans. d) Dans la mesure où le recours est dirigé contre l'autorisation de construire un cabanon de jardin sur la parcelle No 1964, sa recevabilité n'apparaît pas non plus douteuse. La jurisprudence reconnaît la qualité pour agir aux voisins lorsque leur terrain se trouve à proximité immédiate de la construction ou de l'installation litigieuse (ATF 121 II 17 consid. 2b). Sans doute le voisin doit-il encore alléguer des éléments de faits précis permettant de juger si la construction litigieuse est susceptible de lui causer un réel préjudice (ATF non publié du 3 janvier 2005 dans les causes 1A. 105/2004 et 1B.245/2004), mais cette condition est remplie en l'espèce : la position dominante qu'occupe le cabanon litigieux par rapport à l'habitation et au jardin de la recourante est indéniablement de nature à provoquer une gêne pour cette dernière, qui invoque d'une part une perte d'intimité, d'autre part le caractère inesthétique de cette construction.

## **E. 2**

La municipalité justifie l'absence de décision à la suite de l'enquête complémentaire de 1999 par le fait que les travaux en cause soulèvent des problèmes de droit civil qui devraient être réglés avant qu'une décision soit prise sur le plan de la police des constructions. Le fait est que ces travaux empiètent largement sur la parcelle No 1954, sans que les copropriétaires de cette dernière aient donné leur accord. Ceci n'empêche cependant pas la municipalité de statuer sur leur régularité sous l'angle du droit public (lequel prend d'ailleurs en compte certaines questions de droit privé, puisqu'il exige que la demande de permis pour les travaux à exécuter sur le fonds d'autrui soit signée par le propriétaire du fonds [art. 108 LATC] et que les équipements empruntant la propriété d'autrui soient au bénéfice d'un titre juridique [art. 104 al. 3 LATC]). L'attitude de la municipalité apparaît d'ailleurs contradictoire dans la mesure où, malgré le fait que la demande de mise à l'enquête complémentaire n'a pas été contresignée par les copropriétaires de la parcelle No 1754, elle a néanmoins fait mettre à l'enquête publique les travaux réalisés, et suscité par là même l'opposition de la recourante. Elle devait dès lors mettre fin à la situation juridique ambiguë ainsi créée, en statuant sur la conformité des travaux exécutés au droit public de construction. Il lui appartiendra ensuite de décider, le cas échéant, si et dans quelles mesures des travaux non réglementaires doivent être supprimés ou modifiés (v. art. 105 LATC), ce qui constitue une autre question qui devra être résolue notamment en regard du principe de la proportionnalité des mesures administratives.

### **E. 3**

En ce qui concerne le cabanon de jardin, la municipalité a considéré à tort que cet ouvrage pouvait être autorisé sans enquête publique. La municipalité peut dispenser de l'enquête publique les projets de minime importance, notamment ceux qui sont mentionnés dans le règlement d'application de la loi (art. 111 LATC). L'art. 72d du règlement du 19 septembre 1986 d'application de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (RLATC) énumère un certain nombre d'ouvrages pouvant être dispensés d'enquête publique, parmi lesquels « les constructions et installations de minime importance ne servant pas à l'habitation ou à l'activité professionnelle, telles que cabanes, ... ». Toutefois, ces objets ne peuvent être dispensés de l'enquête publique que « pour autant qu'aucun intérêt public prépondérant ne soit touché et qu'ils ne soient pas susceptibles de porter atteinte à des intérêts dignes de protection, en particulier ceux des voisins ». Cette condition n'est en l'occurrence manifestement pas remplie puisque, comme on l'a vu plus haut (consid. 1 let. d), la recourante a un intérêt digne de protection à contester l'installation du cabanon litigieux sur la parcelle voisine de la sienne. Le tribunal a par ailleurs constaté que ce cabanon est implanté à proximité immédiate d'un cordon boisé, à première vue soumis au régime forestier. A ce titre, il ne peut être édifié sans une autorisation spéciale du Département de la sécurité et de l'environnement (art. 120 let. d LATC ; art. 5 al. 2 de la loi forestière vaudoise du 19 juin 1996 [LVLFo-RSV 921.01]). Or, en cas d'autorisation spéciale, l'art. 122 LATC en relation avec les art. 109 ss de la même loi exigent une enquête publique (ATF Ia.250/1992 et 1P.694/1992 du 24 novembre 1993 dans la cause AC.1991.0237).

### **E. 4**

Conformément aux art. 38 et 55 LJPA, un émolument de justice sera mis à la charge de la partie déboutée. Lorsque la procédure met en présence, outre le recourant et l'autorité intimée, une ou plusieurs autres parties dont les intérêts sont opposés à ceux du recourant, c'est en principe à cette partie adverse déboutée, à l'exclusion de la collectivité publique dont la décision est annulée ou modifiée, d'assumer les frais et dépens (RDAF 1994, p. 324). L'émolument de justice sera en conséquence mis à la charge des constructeurs, copropriétaires de la parcelle No 1964. La recourante ayant procédé elle-même, sans recourir aux services d'un mandataire professionnel, il n'y a pas lieu de lui allouer des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.